

ARRETE DE FERMETURE TEMPORAIRE

**PORTANT FERMETURE ANNUELLE REGLEMENTAIRE DE L'AIRESERVEE AU STATIONNEMENT DE
RESIDENCES MOBILES ET OCCUPATION ILLICITE DE TERRAIN PAR LES GENS DU VOYAGE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES**

La Présidente de la Communauté de Communes du Grand
Langres,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L 2131-1, L 2131-2-2°, L 2212-2-1, L 2212-2-2, L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-8,

Vu la Loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage et ses articles 9 et 9-1,

Vu la Loi 2007-297 du 5 mars 2007 et ses articles 27 et 28 relative à la prévention de la délinquance modifiant les dispositions de la Loi 200-614 et ses articles 9 et 9-1,

Vu le décret 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage,

Vu le décret 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de la justice administrative,

Vu l'article L.5211-9-2 du Code Général des collectivités territoriales issue de la loi n° 2010-1533 du 16 décembre 2010 qui transfère les pouvoirs de police spéciale du maire au Président de l'EPCI,

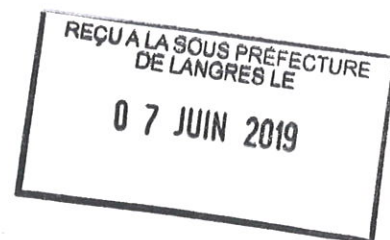
Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Haute-Marne du 21 mai 2012,

Vu le règlement intérieur en vigueur,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Grand Langres est dotée d'une aire d'accueil agréée à Langres, réservée aux gens du voyage, que cette aire nécessite une fermeture annuelle provisoire aux fins d'entretien et de remise en état ;

CONSIDERANT le transfert des pouvoirs de police du Maire de Langres vers la Présidente de la Communauté de Communes du Grand Langres qui doit veiller à l'hygiène et à la sécurité des usagers sur les aires transférées,

ARRETE



Article 1 :

L'aire d'accueil réservée aux gens du voyage de Langres **sera fermée à partir du lundi 22 juillet 2019 à 8h au lundi 12 août 2019 à 9h00**. Le stationnement autorisé de résidences mobiles des gens du voyage s'effectuera dès lors à partir du **12 août 2019** aux conditions normales d'accueil de l'aire qui leur est spécialement dédiée.

Article 2 :

Pendant la fermeture de l'aire d'accueil de Langres, les gens du voyage seront orientés vers les aires d'accueil les plus proches.

Article 3 :

Les occupants de l'aire devront avoir quitté impérativement le terrain dans les délais prévus, sous peine des dispositions contenues dans le règlement intérieur.

Article 4 :

Toute infraction en matière d'occupation illicite de terrains sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Langres fera dès lors l'objet, après procès-verbal dressé, de la mise en œuvre des dispositions prévues par la Loi du 5 mars 2007 et son décret d'application portant sur l'expulsion administrative des résidences mobiles en infraction.

Article 5 :

L'aire d'accueil est un terrain privé de la Communauté de Communes du Grand Langres ouvert à la circulation publique et dès lors s'y exercent l'ensemble des règles prévues par les différents textes réglementaires en vigueur.

Article 6 :

L'aire des gens du voyage est régie par un règlement, l'ensemble des règles sont opposables aux occupants et le non-respect de celles-ci pourra faire l'objet des procès verbaux dès lors qu'un manquement légal aura pu être constaté. Ces infractions concernent notamment l'occupation de l'aire, le respect des règles d'hygiène, de stationnement, de circulation et de tranquillité publique.

07 JUIN 2019

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 9 :

Monsieur le Directeur et le responsable en charge de l'aire d'accueil, les services de Police Intercommunale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langres.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Langres.
- Direction Générale des Services de la Communauté de Communes du Grand Langres.
- Société en charge de la gestion de l'aire d'accueil.
- Service de Police Intercommunale de Langres.
- Services techniques de la Ville de Langres.

Fait à Langres, le 5 juin 2019

La Présidente
de la Communauté de Communes
du Grand Langres



le Président

Marie Jose RUEL

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 06/06/2019 à 11:59:55
RéfèreNo : 334732161420093005655f2d1933cc2c9738
Marie José RUEL